

Sainte-Foy, le 30 janvier 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Décision portant sur l'application de la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fournitures du droit de laisser des ordures à un lieu destiné à  
les recevoir  
N/Réf. : 00-0110817

---

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> à l'égard de la fourniture par la \*\*\*\*\* (« la Ville ») du droit de laisser des déchets non putrescibles et des matériaux secs à un site d'enfouissement sanitaire, ainsi qu'à l'égard de la fourniture du droit de laisser de la neige à un lieu d'élimination de neige.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

### **Exposé des faits**

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

◇ *Fourniture du droit de laisser des déchets non putrescibles et des matériaux secs*

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

1. La Ville exploite un site d'enfouissement sanitaire \*\*\*\*\* (« le site d'enfouissement »).
2. La Ville reçoit au site d'enfouissement des déchets non putrescibles et des matériaux secs et de telles activités d'enfouissement devraient se poursuivre encore plusieurs années.
3. La Ville exige un droit pour laisser ces matières au site d'enfouissement, lequel droit est calculé en fonction du nombre de mètres cubes de matières.
4. Dans le cas de matériaux secs, il s'agit plus particulièrement et conformément à la définition de cette expression contenue au paragraphe n) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides*<sup>3</sup>, de résidus et de débris de construction tels que le bois, le plâtre et le béton (« les matériaux secs »).
5. Les déchets non putrescibles sont constitués de cendres, de boues pelletables provenant de systèmes d'égout municipaux et de résidus déchiquetés et non recyclables de pièces d'automobiles qui ne contiennent pas de métal (« les déchets non putrescibles »).

◇ *Fourniture du droit de laisser de la neige*

6. Conformément au *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*<sup>4</sup> la Ville a aménagé différents sites d'élimination de la neige. Cette neige peut être contaminée par les fondants, les abrasifs et par différents déchets d'origines diverses.
7. La Ville a donc procédé à la construction de chute à neige sur des collecteurs d'égout. Elle a également aménagé différents terrains avec bassin de rétention pour la réception de la neige.
8. La Ville impose un droit aux entreprises ainsi qu'à d'autres municipalités pour le déversement de neige provenant de terrains privés ou de municipalités avoisinantes. Ce droit est calculé en fonction du nombre de mètres cubes de neige.

**Décision demandée**

- Vous désirez savoir si la fourniture des droits exigés par la Ville pour laisser au site d'enfouissement sanitaire les déchets non putrescibles et les matériaux secs est exonérée en vertu de l'alinéa 20i) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

---

<sup>3</sup> R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2.

<sup>4</sup> R.R.Q., c. Q-2, r. 15.1.

- Vous désirez également savoir si est exonérée en vertu de l'alinéa 20i) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, la fourniture des droits exigés par la Ville pour laisser de la neige à un lieu d'élimination de neige.

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

#### Décision rendue

- ◇ *Fourniture du droit de laisser des déchets non putrescibles et des matériaux secs*

Nous sommes d'avis que les déchets non putrescibles de même que les matériaux secs, tels que décrits dans les faits, constituent des ordures au sens que donne à ce terme l'alinéa 20i) de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Par conséquent, pour l'application de cette disposition, les droits exigés par la Ville pour laisser au site d'enfouissement sanitaire les déchets non putrescibles de même que les matériaux secs constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée.

- ◇ *Fourniture du droit de laisser de la neige*

Nous sommes d'avis que le terme « ordure », au sens de l'alinéa 20i) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, comprend la neige. Ainsi, les droits exigés par la Ville pour laisser de la neige dans les chutes à neige et sur les terrains aménagés à cet effet constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée.

La présente décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision, pourvu que la question mentionnée ne fasse pas présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

#### Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux

situations précédemment décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative aux  
déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration